DIRECTIVES DE LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DES SPORTS

1. Références légales

La Commission de la culture et des sports est une commission permanente au sens de l'art. 39, alinéa 1, ch. 4 du règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy (ROAC).

La constitution, le fonctionnement et les attributions de la commission sont réglés par les art. 36 à 38 du ROAC.

2. Attributions

La Commission de la culture et des sports, organe de consultation, de préavis et de proposition du Conseil municipal, a les attributions suivantes :

a) établissement des critères de subventionnement des sociétés et des manifestations culturelles et sportives;
b) propositions au Conseil municipal des subsides annuels aux sociétés sportives;
c) propositions au Conseil municipal des subsides aux manifestations culturelles et sportives;
d) propositions au Conseil municipal d'attribution des prix de la culture et des sports;
e) prise de connaissance et suivi des activités du CCDP;
f) examen des dossiers culturels et sportifs soumis à son appréciation par le Conseil municipal;
g) suivi et soutien des animations et des autres manifestations en relation avec la culture et les sports.

3. Indemnisation

Les membres de la Commission sont indemnisés conformément au règlement concernant les honoraires et les indemnités des autorités communales.

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé en séance du 20 novembre 2023, entre en vigueur immédiatement.

Porrentruy, le 20 novembre 2023

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vice-chancelier :	Le maire :
D. Sautebin	P. Eggertswyler